

danger des guerres civiles... Ils ont vescu par les terres de Savoye Suisse Genève et aultres endroits... ont attendu qu'on fit observer les édits de pacification depuis longtemps publiés pour leur assurer l'exercice public de leur Religion... Ont fait diligences... pour obtenir lieux propres et commodes pour prescher la parole de Dieu et faire aultres exercices qui en dépendent. » Ils n'avaient jamais rien obtenu, et, quant aux places et aux lieux qu'ils estimaient être leur propriété, ils déclarent que la restitution en est impossible par la voie de la justice ordinaire.

Henri III rendit, en conseil, à Saint-Maur-les-Fossés, le 4 août 1581, un édit par lequel il enjoignit au sénéchal de Lyon « de faire rendre et restituer incontinent et sans délai lesdites places. » Le Roi donnait bien au sénéchal « pouvoir puissance et autorité et mandement spécial » pour l'exécution de l'édit, mais en même temps il renvoyait la connaissance de toutes les oppositions devant « la chambre de l'Édict établie à Paris. »

Seize ans plus tard, on arriva à une solution.

Avant d'aborder l'examen des faits relatifs à Oullins, nous ferons mention de ceux qui se rapportent au château de Chandieu, quoiqu'ils ne se rattachent qu'indirectement à notre sujet.

Le 10 avril 1600, plusieurs Réformés, entre autres Jean Vimar, Timothée Pellissari, David Moze, adressèrent une requête à de La Guiche, lieutenant général pour le Roi ; ils exposèrent que, « suivant les derniers édictz de Sa Majesté vériffiez en la court de Parlement de Paris l'an 1595... l'exercice de ladicte Relligion (reformée) leur est permis ès maisons des seigneurs ou gentilshommes ayant haulte